

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

---

24 NOVEMBRE 2017

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**visant à renforcer la prévention et la protection  
contre les risques liés aux nuisances sonores et en particulier à la musique**

déposée par

M. P. Prévot, Mmes Lambelin, Kapompole,  
Trotta, Poulin et Gérardon

## **RÉSUMÉ**

---

*Depuis 2011, un travail de révision de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés serait en cours. En presque sept ans, le Gouvernement wallon ne l'a toutefois pas revu. Aujourd'hui, eu égard aux dangers que représentent les pollutions sonores, il est préconisé de revoir l'arrêté royal du 24 février 1977 susmentionné de façon urgente.*

## DÉVELOPPEMENT

Contrairement aux pollutions atmosphériques, à celles de l'eau ou des sols, les pollutions sonores sont peu ou pas étudiées et ne font pas l'objet d'une mise à l'agenda politique récurrente.

Les relations entre les différents axes du développement durable (économie, social et environnement) sont étudiées de manière inégale. Ainsi, il existe une coupure claire entre les préoccupations sociales et environnementales. Ce déséquilibre se réfère à une notion appelée « inégalité écologique », définie comme étant une « forme spécifique d'inégalité sociale qui concerne soit l'exposition aux pollutions ou aux risques soit l'accès à la nature ou aux aménités urbaines ou rurales soit encore la capacité d'actions des citoyens ». Les inégalités écologiques impliquent que la distribution spatiale des problèmes environnementaux n'est pas aléatoire et la population touchée par ces problèmes est un groupe social défini.

Cette thématique des inégalités écologiques n'a fait l'objet de recherches sérieuses que depuis le début de ce 21<sup>e</sup> siècle. C'est aux États-Unis, dans les années 1980, et plus particulièrement en Californie que le concept d'inégalité écologique est né sous le vocable « (in)justice environnementale ». Depuis, des chercheurs anglais, français et allemands se sont intéressés à la question.

En matière de nuisances sonores, la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement - Déclaration de la Commission au sein du comité de conciliation concernant la directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit ambiant définit le bruit dans l'environnement comme étant « le son extérieur non désiré ou nuisible résultant d'activités humaines, y compris le bruit émis par les moyens de transport, le trafic routier, ferroviaire ou aérien et provenant de sites d'activité industrielle tels que ceux qui sont définis à l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ».

Elle s'applique au bruit dans l'environnement auquel sont exposés en particulier les êtres humains dans les espaces bâtis, les parcs publics ou d'autres lieux calmes d'une agglomération, les zones calmes en rase campagne, à proximité des écoles, aux abords des hôpitaux ainsi que d'autres bâtiments et zones sensibles au bruit.

Elle ne s'applique pas au bruit produit par la personne exposée elle-même, au bruit résultant des activités domestiques, aux bruits de voisinage, au bruit perçu sur les lieux de travail ou à l'intérieur des moyens de transport, ni au bruit résultant d'activités militaires.

En Wallonie, la directive 2002/49/CE susmentionnée a été transposée et mise en oeuvre par les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, du 13 septembre 2007 délimitant les agglomérations

et infrastructures devant faire l'objet de cartographies acoustiques et du 12 mars 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2007 délimitant les agglomérations et infrastructures devant faire l'objet de cartographies acoustiques.

Dans une première phase, qui correspond à la situation de l'année 2006, ont été élaborées les cartes de bruit liées aux sources principales suivantes :

- les grands axes routiers de plus de six millions de passages de véhicules par an, soit 1 060 kilomètres de routes et autoroutes;
- les grands axes ferroviaires de plus de 60 000 passages de trains par an, soit 130 kilomètres de voies ferrées.

Viennent s'ajouter pour l'année 2011 les cartes de bruit des agglomérations de Liège et de Charleroi.

En outre, on rappellera qu'en matière de normes de bruit, la Wallonie n'a pas toujours été exemplaire. L'arrêté du Gouvernement du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées a été querellé devant le Conseil d'État. L'affaire a donné lieu à une question préjudicielle posée par le Conseil d'État à la Cour de justice européenne.

Dans son arrêt rendu le 27 octobre, la Cour invalidait l'arrêté wallon de 2014 fixant les conditions sectorielles relatives à l'implantation d'éoliennes en Wallonie. Ces conditions sectorielles ont notamment assoupli la norme générale de bruit afin de faciliter l'obtention de permis par les parcs éoliens. Cette norme générale limite les émissions à 40 décibels (dB) durant la nuit, contre 43 décibels dans le secteur éolien.

Cette souplesse s'explique notamment par le fait qu'une éolienne n'émet pas de bruit en continu.

La question de la gestion du bruit est donc une question hautement sensible et qui mérite une attention politique permanente.

Le bruit est une source de pollution susceptible de provoquer différents troubles.

Ceux-ci peuvent être aussi bien d'ordre psychologique (nervosité, stress, inconfort, irritabilité) que physiologique (insomnies, troubles auditifs, maux de tête). La barre des 100 est souvent reconnue comme très dangereuse par les scientifiques, que ce soit pour les personnes qui travaillent dans la musique, les spectateurs ou encore les riverains. Un encadrement de ces risques par des normes adaptées est donc primordial, afin de prévenir les dangers afférents.

Il existe, en Wallonie, trois sources potentielles d'émission sonore pour les établissements diffusant de la musique :

1. les salles de spectacles, les discothèques, les salles de danse, les magasins, les restaurants ou encore les débits de boissons qui sont régis par l'arrêté royal du 24 février 2017 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés et soumis à un permis d'environnement;
2. les fêtes privées qui ont trait aux nuisances de voisinage et relèvent de compétences communales;
3. les festivals et concerts en plein air qui ne font, jusqu'à présent, pas l'objet d'une réglementation particulière mais relèvent plutôt de bonnes pratiques sur le terrain.

En Wallonie, les règles relatives aux normes acoustiques pour la musique sont reprises dans l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Cet arrêté fixe la limite à 90 dB. Une norme particulièrement désuète quand on sait qu'elle est dépassée par 2 000 personnes claquant des mains. Pour autant, une écoute prolongée à 100 décibels (dB) peut provoquer de graves et irréversibles dégâts pour l'audition.

Les différentes réformes de l'État ont transféré cette compétence fédérale vers les Régions. C'est à ce titre que, vu la désuétude des normes en vigueur, les Régions flamandes et bruxelloises ont modifié cet arrêté royal du 24 février 1977 susmentionné.

Début 2018, la Région de Bruxelles-Capitale verra en effet cet arrêté du 24 février 1977 abrogé par l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion de son amplifié dans les établissements ouverts au public. Celui-ci met à jour les normes en vigueur, notamment en termes de décibels, en se basant sur les travaux effectués par le Gouvernement flamand.

Celui-ci a procédé à diverses modifications de l'arrêté royal de 1977, dont l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 février 2012 modifiant l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 1999 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1<sup>er</sup> juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, pour ce qui est du niveau acoustique maximum de la musique dans les établissements, qui crée 3 régimes différents (85 dB, 95 dB et 100 dB), accompagnés chacun de mesures de prévention et de protection spécifiques.

La Wallonie est donc la seule entité régionale belge à ne pas avoir adapté sa législation en la matière.

Malgré la volonté affichée par les Ministres de l'Environnement successifs, force est de constater qu'aucun d'entre eux n'a pris la peine d'actualiser les règles relatives à la gestion du bruit.

Ainsi, dans une réponse à une question parlementaire du 15 juillet 2011, M. Philippe Henry, Ministre de

l'Environnement, indiquait déjà que l'arrêté royal du 24 février 1977 précité devait être modifié, que ses dispositions étaient obsolètes et surtout que le travail de révision était en cours au sein de son administration.

Le 16 octobre 2012, il indiquait en Commission du Parlement de Wallonie que le projet était tout proche d'être lancé.

La Déclaration de politique régionale 2014-2019, « Oser, innover, rassembler », reconnaît ensuite explicitement le bruit comme une forme à part entière de pollution.

Le 3 octobre 2016, M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, exposait à son tour en Commission du Parlement de Wallonie le caractère désuet de l'arrêté royal de 1977. Il indiquait alors que son projet « sera proposé courant 2017 ». Un projet qui se veut basé sur les nouvelles normes en vigueur à Bruxelles et en Flandre, afin de maintenir une certaine uniformité à l'échelon belge mais également européen.

Aujourd'hui, les questions relatives aux pollutions sonores et à la gestion des bruits sont absentes de la Déclaration de politique régionale de la nouvelle coalition MR cdH.

Le 19 août 2017, le porte-parole de M. Carlo Di Antonio, confirmé dans ses compétences au sein du gouvernement nouvellement formé, indique dans la presse qu'un « travail est en cours afin de réviser l'arrêté royal fixant les normes acoustiques »<sup>(1)</sup>. Un travail qui ne devrait pas être finalisé « avant la fin 2017 ».

Enfin, dans une réponse à une question écrite du 20 septembre 2017, le Ministre indique qu'un projet de révision est en cours de relecture et qu'un nouvel arrêté du Gouvernement wallon est en train de revoir cette législation, mais sans donner le moindre agenda.

Depuis juillet 2011, malgré les engagements des Ministres, la situation n'évolue pas. Le travail de révision est en cours et un projet sera bientôt proposé. Six ans plus tard, ce « bientôt » ne s'est toujours pas transformé en un texte formel.

Or, si rien ne bouge concrètement depuis la réforme qui a transféré aux Régions cette compétence, les festivals, boîtes de nuit et autres lieux de diffusion de la musique n'ont cessé de croître en Wallonie. Les techniques et le matériel de diffusion de cette musique sont également plus performants, faisant courir des risques accrus pour la santé des Wallonnes et des Wallons.

L'urgence d'agir est réelle et implique des actions concrètes, notamment à l'égard des festivals et fêtes en plein air, qui ne sont aujourd'hui encadrés par aucun règlement spécifique.

Cette proposition de résolution se veut un pas vers une mise à jour de la réglementation relative à la diffusion de la musique et à la prévention des risques liés aux nuisances sonores.

<sup>(1)</sup> L'Avenir, La législation s'améliore, la Wallonie à la traîne, 19 août 2017, page 8 et 9.

# PROPOSITION DE RÉSOLUTION

## visant à renforcer la prévention et la protection contre les risques liés aux nuisances sonores et en particulier à la musique

Le Parlement de Wallonie,

- A. Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit;
- B. Vu l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés;
- C. Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement;
- D. Vu l'arrêt de la Cour de Justice européenne du 27 octobre 2016 invalidant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;
- E. Considérant les compétences régionales en matière de normes acoustiques;
- F. Considérant les différentes modifications réglementaires en Région flamande, en particulier l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 février 2012 modifiant l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés;
- G. Considérant l'arrêté du 26 janvier 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public;
- H. Considérant les dangers, en termes de santé, d'une exposition à des normes acoustiques trop élevées;
- I. Considérant les différentes réponses aux questions parlementaires sur le sujet depuis 2011;
- J. Considérant la récente évolution réglementaire en France relativement aux normes acoustiques;
- K. Considérant l'absence de la question des pollutions sonores dans la Déclaration de politique régionale du 28 juillet 2017;
- L. Considérant l'absence de réglementation wallonne en matière d'encadrement des festivals et des fêtes en plein air;
- M. Considérant les moyennes sonores réelles des festivals, boîtes de nuit, fêtes en plein air, salles de concert, etc.;
- N. Considérant les lieux et les techniques modernes de diffusion de la musique;
- O. Considérant les moyens de prévention et de protection contre les nuisances liées au bruit existant aujourd'hui;
- P. Considérant l'importance de la prévention et de la protection dès le plus jeune âge;

Demande au Gouvernement wallon,

1. de proposer un agenda cohérent pour une révision urgente de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés;
2. de tenir compte, dans son projet de révision, des travaux menés en Régions flamande et de Bruxelles-Capitale afin notamment d'inclure, dans cette révision, trois paliers différents d'émissions sonores (85 décibels, 95 décibels et 100 décibels) avec des mesures de prévention et de protection contre les risques liés aux nuisances sonores spécifiques à chacun de ces niveaux;
3. d'organiser, au moment de l'entrée en vigueur de la révision de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, une campagne de sensibilisation sur les dangers des nuisances sonores liées à la musique et sur les nouvelles règles en vigueur ainsi que leurs objectifs;
4. de sensibiliser les bourgmestres afin de prévoir, dans les autorisations relatives aux festivités, un chapitre consacré au bruit et aux risques inhérents;
5. d'octroyer des moyens suffisants aux services compétents pour le suivi de la mise en oeuvre des nouvelles règles, le contrôle et, le cas échéant, les sanctions.

P. PRÉVOT

A. LAMBELIN

J. KAPOMPOLE

G. TROTTA

C. POULIN

D. GÉRADON